

## DELIBERATION

Séance du Conseil Municipal du 23 juin 2025

Élus :	29	<b>L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin</b> , le Conseil Municipal de la Commune de CHASSE-SUR-RHONE dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-cinq, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire, salle Jean Marion, sous la présidence de Christophe BOUVIER, Maire.
Présents :	20	
Absents :	4	
Pouvoirs :	5	
Votants :	25	
Présents :		Mmes, MM. BOUVIER, COMBIER, MARTIN, RENAUD, BOUCHAMA, GACEM, BALSAMO, BORG, COMBALUZIER, PROIA, LOPEZ, DOUKKALI, RANDON-BERNET, GANDINI, CHARLEMAGNE, KOUZOUBACHIAN, DANIELE, ESTATOF, BRUMANA, CULIBRK.
Absents :		M. Mme DEGLISE, SAUVAGE, KADRI, ASSOULINE.
Excusés ayant laissé procurations :		Mme LO CURTO à M. BOUVIER, M. BELLABES à M. BOUCHAMA, Mme FRECHOSO à Mme RENAUD, Mme JEAN à M. COMBIER, Mme DUMAS à M. CHARLEMAGNE.
Secrétaire de séance :		M. BOUCHAMA

### Délibération n° 23\_06\_047\_1C4

#### **OBJET : Convention de mise à disposition d'installations sportives à titre gratuit avec le Tennis Club Chasse-sur-Rhône**

M. PROIA, adjoint en charge de la vie associative rappelle à l'assemblée que la Commune de Chasse-sur-Rhône entretient depuis de nombreuses années des relations étroites avec les associations, acteurs incontournables de l'action publique sur le territoire.

L'article 9-1 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, créé par l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, a permis de clarifier et de sécuriser le cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations.

Article 9-1 : « Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives, de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution... ».

Le soutien apporté par la Commune au Tennis Club Chasse-sur-Rhône prend la forme, d'une part d'une contribution financière, d'autre part d'une subvention en nature (mise à disposition de locaux, matériels, services).

Le montant de la subvention en nature valorisée, est pris en compte dans le calcul du seuil au-delà duquel la signature d'une convention est rendue obligatoire.

L'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 précise que « Les collectivités ont l'obligation de conclure une convention avec les associations dont le montant annuel de subvention dépasse la somme de 23 000 euros. ».

Il est donc proposé de conclure une convention de mise à disposition d'équipements et de locaux à titre gratuit avec le Tennis Club Chasse-sur-Rhône, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, qui a pour but :

- D'actualiser et de pérenniser le soutien apporté par la Commune au Tennis Club Chasse-sur-Rhône dans la réalisation de ses projets,
- De réaffirmer l'engagement de la commune, dans une démarche de transparence de l'utilisation des fonds publics,

- De valoriser les mises à disposition en nature à titre gratuit, permettant ainsi au Tennis Club Chasse-sur-Rhône de faire état de la réalité de ses ressources au regard de ses activités,
- De clarifier, sécuriser les relations existantes et de les inscrire dans un partenariat constructif et durable.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1611-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment les articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'installations sportives à titre gratuit établie,
- **ET DONNE** tout pouvoir à son Maire pour signer cette convention telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Publié à CHASSE-SUR-RHONE, le 30 juin 2025.

Le Maire,  
Christophe BOUVIER



Acte rendu exécutoire par la publication par voie électronique en date du 02 juillet 2025.